



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 23 novembre 2023
(OR. en)**

15312/23

**DENLEG 54
PESTICIDE 60
AGRILEG 288**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 9 novembre 2023

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D087773/4

Objet: RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION
du XXX
modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du
Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites
maximales applicables aux résidus de diéthofencarbe, de
phénoxy-carbe, de flutriafol et de pencycuron présents dans ou sur
certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D087773/4.

p.j.: D087773/4



Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2023/194
(POOL/E4/2023/194/194-EN.docx)
D087773/04
[...] (2023) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de diéthofencarbe, de phénoxy-carbe, de flutriafol et de pencycuron présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de diéthofencarbe, de phénoxy-carbe, de flutriafol et de pencycuron présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 18, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de diéthofencarbe, de phénoxy-carbe, de flutriafol et de pencycuron ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) L'approbation de la substance active «diéthofencarbe» a expiré le 31 mai 2021, et aucune demande de renouvellement de cette approbation n'a été présentée. Toutes les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont été retirées.
- (3) La LMR pour le diéthofencarbe dans et sur les bananes correspond à une tolérance à l'importation et est sans danger pour les consommateurs au niveau existant². Il convient dès lors de maintenir cette LMR à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point g), et à l'article 14, paragraphe 2, point e), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (4) Pour le diéthofencarbe présent dans et sur les poires, les raisins de cuve, les tomates et les aubergines, les LMR existantes étaient fondées sur des utilisations dans l'Union. À la suite du retrait des autorisations pour ces utilisations de la substance concernée, il convient de supprimer, conformément à l'article 17, en liaison avec l'article 14, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 396/2005, les LMR applicables au diéthofencarbe figurant à l'annexe II dudit règlement. Dès lors, il convient de fixer les LMR applicables à ces produits à la limite de détermination figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), dudit règlement. De plus, en raison de la suppression de ces LMR, il n'est pas nécessaire de fournir des informations supplémentaires et il convient donc de supprimer les notes de

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

² Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned opinion on the setting of import tolerance for diethofencarb in bananas». EFSA Journal 2016;14(9):4576.

bas de page faisant état d'une absence d'informations sur les essais relatifs aux résidus pour les poires et les raisins de cuve, ainsi que sur la stabilité pendant le stockage pour les poires, les raisins de cuve, les tomates et les aubergines.

- (5) L'approbation de la substance active «phénoxy-carbe» a expiré le 31 mai 2021, et aucune demande de renouvellement n'a été présentée. Toutes les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont été retirées.
- (6) En ce qui concerne le phénoxy-carbe présent dans et sur les noix de pécan, les noix communes, les pommes, les poires, les coings, les nèfles, les bibasses/nèfles du Japon, les pêches, les prunes, les raisins de table, les raisins de cuve, les olives de table et les olives à huile, les LMR existantes étaient fondées sur des utilisations dans l'Union. À la suite du retrait des autorisations pour ces utilisations de la substance concernée, il convient de supprimer, conformément à l'article 17, en liaison avec l'article 14, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 396/2005, les LMR applicables au phénoxy-carbe figurant à l'annexe II dudit règlement. Dès lors, il convient de fixer les LMR applicables à ces produits à la limite de détermination figurant à l'annexe V du règlement (CE) n° 396/2005, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), dudit règlement. De plus, en raison de la suppression de ces LMR, il n'est pas nécessaire de fournir des informations supplémentaires et il convient donc de supprimer la note de bas de page faisant état d'une absence d'informations sur les essais relatifs aux résidus pour les olives de table.
- (7) L'approbation de la substance active «flutriafol» a expiré le 31 mai 2021. Une demande de renouvellement de l'approbation a été introduite conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/726 de la Commission³, mais le demandeur n'a pas souhaité la maintenir. Toutes les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont été retirées.
- (8) Les LMR pour le flutriafol dans et sur les raisins de table, les bananes, les tomates, les poivrons doux/piments doux, les laitues, les arachides/cacahuètes, les graines de colza, les fèves de soja, les graines de coton, le sorgho, le froments (blé) et les grains de café sont fondées sur celles du Codex (CXL) et sont sans danger pour les consommateurs aux niveaux existants^{4 5}. Il convient donc de maintenir ces LMR conformément à l'article 3, paragraphe 2, point e), et à l'article 14, paragraphe 2, point e), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (9) La LMR pour le flutriafol dans et sur les betteraves sucrières est fondée sur une utilisation de cette substance dans l'Union qui n'est plus autorisée. Toutefois, la valeur CXL la plus basse disponible pour ce produit est également sans danger pour les consommateurs⁵. Il convient donc d'abaisser cette LMR à la valeur CXL correspondante dans l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point e), et à l'article 14, paragraphe 2, point e), dudit règlement.
- (10) Les LMR pour le flutriafol dans et sur les pommes, les poires, les coings, les nèfles, les bibasses/nèfles du Japon, les cerises (douces), les pêches, les prunes, les raisins de

³ JO L 155 du 5.5.2021, p. 20.

⁴ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels (MRLs) for ethofumesate according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», EFSA Journal 2014;12(5):3687.

⁵ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Scientific support for preparing an EU position in the 48th Session of the Codex Committee on Pesticide Residues (CCPR)», EFSA Journal 2016;14(8):4571.

cuve, les fraises, les cucurbitacées à peau comestible, les cucurbitacées à peau non comestible et le houblon sont fondées sur des tolérances à l'importation et sans danger pour les consommateurs^{4 6 7 8 9}. Il convient donc de maintenir ces LMR au niveau existant conformément à l'article 3, paragraphe 2, point g), et à l'article 14, paragraphe 2, point e), du règlement (CE) n° 396/2005.

- (11) Pour le flutriafol dans et sur les betteraves, les graines de moutarde, les graines de cameline, le riz et le seigle, les LMR existantes étaient fondées sur des utilisations dans l'Union. À la suite du retrait des autorisations pour ces utilisations de la substance concernée, il convient de supprimer, conformément à l'article 17, en liaison avec l'article 14, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 396/2005, les LMR applicables au flutriafol figurant à l'annexe II dudit règlement. Dès lors, il convient de fixer les LMR applicables à ces produits à la limite de détermination figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), dudit règlement.
- (12) L'approbation de la substance active «pencycuron» a expiré le 31 mai 2021, et aucune demande de renouvellement n'a été présentée. Toutes les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du pencycuron ont été retirées. Il convient dès lors de supprimer, conformément à l'article 17, en liaison avec l'article 14, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 396/2005, les LMR applicables à cette substance figurant à l'annexe II dudit règlement. Dès lors, il convient de fixer les LMR applicables à tous les produits à la limite de détermination figurant à l'annexe V du règlement (CE) n° 396/2005, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), dudit règlement.
- (13) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines limites de détermination. Pour toutes les substances actives couvertes par le présent règlement, ces laboratoires ont proposé des limites de détermination spécifiques par produit qui sont réalisables du point de vue des analyses.
- (14) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (15) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (16) Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, il convient que le présent règlement prévoie des dispositions transitoires s'appliquant aux produits obtenus avant la modification des LMR et pour lesquels il ressort des informations disponibles que la protection des consommateurs est préservée.
- (17) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des nouvelles LMR pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur

⁶ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned opinion on the setting of import tolerance for flutriafol in strawberries», EFSA Journal 2016;14(3):4427.

⁷ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned opinion on the setting of import tolerance for flutriafol in cucurbits with edible peel», EFSA Journal 2016;14(9):4577.

⁸ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned opinion on the evaluation of confirmatory data following the Article 12 MRL review and setting of an import tolerance for flutriafol in cucurbits (inedible peel)», EFSA Journal 2020;18(12):6315.

⁹ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned opinion on the setting of import tolerance for flutriafol in hops», EFSA Journal 2017;15(7):4875.

alimentaire de s'adapter aux exigences qui découleront de la modification des LMR concernées.

- (18) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 396/2005, dans sa rédaction en vigueur avant sa modification par le présent règlement, continue de s'appliquer aux produits obtenus ou importés dans l'Union avant le *[Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du... *[Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN